

NB. Ce document ne constitue qu'une traduction rapide de l'article. La CCIFB ne s'engage pas avec les prises de position et les opinions exprimés par le journaliste.

Les usines, les constructeurs, les commerçants seraient éligibles pour la compensation de 60% sur le salaire

*La liste des secteurs a été élargie dans la nouvelle version du schéma de financement.
La décision finale est attendue dans les jours qui viennent.*

Ivaylo Stanchev, journal Capital

25 mars 2020

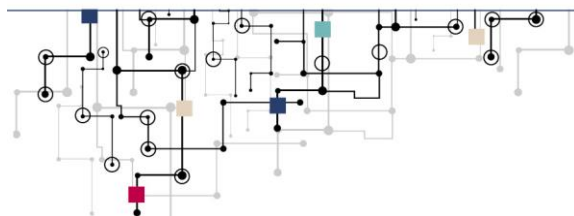
La liste des entreprises éligibles à la compensation de 60% du salaire brut de leurs salariés a été considérablement élargie dans la version révisée du décret du gouvernement sur les conditions et les modalités de versement d'une indemnité aux employeurs en raison de l'état d'urgence déclarée.

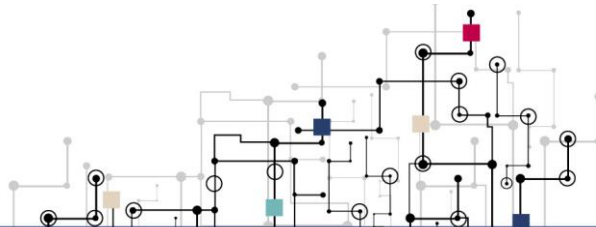
De plus, à l'aide seront éligibles non seulement les entreprises dont les activités ont été suspendues suite à une décision d'une autorité publique, mais également sur décision du propriétaire.

Conditions d'éligibilité

Ainsi, la liste initiale des secteurs a été complétée par les activités suivantes (en gras à la fin de la liste) :

- Détaillants dans les centres commerciaux, les commerçants de produits alimentaires, boissons et tabac étant exclus
- Différents types de transport de passagers
- Hôtels et autres sites d'hébergements similaires
- Hébergement touristique et autre hébergement à courte durée
- Restauration et établissements de service rapide
- Bars et bistros
- Projection de films
- Activité d'agence de voyages et de voyagistes
- Autres activités de voyage et de réservation
- Activité artistique et créative
- Autres activités culturelles
- Sports et autres activités récréatives et de loisirs
- Activités de maintenance en bonne forme physique
- **L'industrie de transformation, à l'exception du tabac, du coke et des produits pétroliers raffinés, des produits chimiques, des médicaments et du matériel informatique**
- **La construction**
- **Les détaillants en dehors des centres commerciaux, à l'exception des commerçants de produits alimentaires, de boissons, de tabac et cigarettes et ceux qui travaillent à l'extérieur - stands extérieurs, étales des marchés**
- **Édition**
- **Relations publiques**
- **Agences de publicité et sociologie**





D'autres modifications devraient faciliter la mise en œuvre du schéma en supprimant l'exigence d'avoir au moins 50% de l'effectif de l'entreprise engagé dans l'exercice des activités suspendues ainsi que de garder l'emploi de l'effectif pour lequel l'aide a été perçue pendant les 3 mois qui suivent le paiement de la compensation.

Cependant, toutes ces modifications ne sont pas définitives, elles devraient être discutées avec les employeurs et les syndicats. La décision finale sera prise lors d'une réunion du Conseil des ministres.

Sofia, le 26 mars 2020

